

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1972.

## RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1973.*

PAR M. YVON COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur,

Rapporteur général.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Guy Sabatier sous le numéro 2754 (4<sup>e</sup> législ.).

(2) Cette commission est composée de : MM. Maurice Papon, *député, président* ; Edouard Bonnefous, *sénateur, vice-président* ; Guy Sabatier, *député*, Yvon Coudé du Foresto, *sénateur, rapporteurs* ; *titulaires* : Pierre Dumas, Alain Griotteray, Pierre Ribes, Jacques Richard, Pierre Vertadier, *députés* ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, André Dulin, *sénateurs* ; *suppléants* : André-Georges Voisin, Pierre Godefroy, Jean Poudevigne, Fernand Icart, Louis-Alexis Delmas, Louis Sallé, Pierre Cornet, *députés* ; Henri Tournan, Gustave Héon, André Diligent, Jacques Descours Desacres, Robert Schmitt, Yves Durand, Joseph Raybaud, *sénateurs*.

Voir les numéros :

*Assemblée Nationale* : 2582 et annexes, 2585 (tomes I, II et III et annexes 1 à 49), 2586 (tomes I à XVII), 2587 (tomes I à III), 2588 (tomes I à VII), 2589 (tomes I à V), 2590 (tomes I à XXII) et in-8° 685.

*Sénat* : 65, 66 (tomes I, II et III et annexes 1 à 42), 67 (tomes I à XI), 68 (tomes I à XIV), 69 (tomes I à VII), 70 (tomes I à IV), 71 (tomes I et II) et in-8° 28 (1972-1973).

**Lois de finances.** — *Impôts sur le revenu (art. 3 bis) - Acomptes provisionnels (art. 3 bis) - Salaires (art. 8) - Comptes spéciaux (art. 14) - Fonds de soutien aux hydrocarbures (art. 14) - Entreprises de presse (art. 50 - art. 50 bis A nouveau) - Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) (art. 50 bis - 50 bis A nouveau) - Coopératives agricoles (art. 50 bis B nouveau) - Environnement, pollution (art. 50 ter) - Patente (art. 50 ter) - Eaux minérales (art. 50 sexies nouveau) - Groupements fonciers agricoles (50 septies nouveau) - Etablissements publics (art. 58 nouveau).*

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 11 décembre 1972, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1973.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

**Membres titulaires :**

*Pour l'Assemblée Nationale :*

MM. Pierre Dumas, Alain Griotteray, Maurice Papon, Pierre Ribes, Jacques Richard, Guy Sabatier, Pierre Vertadier.

*Pour le Sénat :*

MM. Edouard Bonnefous, Yvon Coudé du Foresto, Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, André Dulin.

**Membres suppléants :**

*Pour l'Assemblée Nationale :*

MM. André-Georges Voisin, Pierre Godefroy, Jean Poudevigne, Fernand Icart, Louis-Alexis Delmas, Louis Sallé, Pierre Cornet.

*Pour le Sénat :*

MM. Henri Tournan, Gustave Héon, André Diligent, Jacques Descours Desacres, Robert Schmitt, Yves Durand, Joseph Raybaud.

La commission s'est réunie le 12 décembre 1972.

Elle a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné M. Maurice Papon, député, en qualité de Président ; M. Edouard Bonnefous, sénateur, en qualité de vice-président. Elle a nommé rapporteurs : MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général du Sénat, et Guy Sabatier, rapporteur général de l'Assemblée Nationale.

A l'issue de l'examen en première lecture du projet de loi de finances pour 1973 dix-neuf articles demeuraient en discussion.

Vous trouverez, ci-après, le texte soumis à l'examen de la Commission mixte paritaire, les décisions qu'elle a prises sur chacun des articles et le texte finalement élaboré par elle.

**TEXTE SOUMIS  
A L'EXAMEN DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**TABLEAU COMPARATIF**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

**PREMIÈRE PARTIE  
CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

**TITRE PREMIER  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

**I. — Impôts et revenus autorisés.**

**Art. 2.**

Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit pour les revenus des années 1972 et suivantes :

FRACTION DU REVENU imposable (deux parts)	TAUX (%)
N'excédant pas 6.800 F .....	0
Comprise entre 6.800 F et 11.500 F.	10
Comprise entre 11.500 F et 19.000 F.	15
Comprise entre 19.000 F et 28.100 F.	20
Comprise entre 28.100 F et 44.000 F.	30
Comprise entre 44.000 F et 87.000 F.	40
Comprise entre 87.000 F et 173.000 F.	50
Supérieure à 173.000 F.....	60

**Art. 2.**

**Supprimé.**

**Art. 3 bis.**

Les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu est mise en recouvrement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 avril de

**Art. 3 bis.**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture

la deuxième année suivant celle de la réalisation du revenu, sont assujettis au versement d'un acompte provisionnel égal à 60 % de cette cotisation et payable au plus tard le 15 mai de la même année.

Cet acompte n'est pas dû si le montant de la cotisation n'atteint pas la somme de 400 F.

. . . . .

Art. 8.

I. — La publicité prévue à l'article 1929 *quater* du Code général des impôts conserve le privilège du Trésor sur l'ensemble des biens meubles du redevable sans qu'il soit nécessaire que lesdits biens aient été appréhendés au moyen de l'une des mesures visées à l'article 1925 dudit Code.

II. — Le terme de « lettre de rappel » est substitué au terme de « sommation sans frais » utilisé à l'article 1842-1 et 2 du Code général des impôts.

III. — La dernière phrase de l'article 1915 du Code général des impôts est supprimée.

IV. — Le délai prévu aux articles 1842-1 et 1916, premier alinéa, du Code général des impôts est porté à vingt jours.

V. — 1. Lorsque les poursuites exercées en application de l'article 1916 du Code général des impôts ont lieu par voie de saisie mobilière, la notification de la mise en demeure prévue à cet article tient lieu du commandement prescrit par le Code de procédure civile.

2. La saisie peut être pratiquée, sans autre formalité, à l'expiration du délai fixé au premier alinéa de l'article 1916 précité.

3. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 1916 du Code général des impôts sont abrogés.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

... sont assujettis, en 1973, au versement d'un acompte provisionnel égal à 65 % de cette cotisation...

. . . . .

Art. 8.

I à V. — Conformes.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

VI. — Les blocages de comptes courants, de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à l'application des dispositions du Code du travail relatives à la portion insaisissable ou incessible du salaire.

VI. — Alinéa conforme.

La procédure de saisie-arrêt ne peut, en particulier, aboutir à prélever sur une même rémunération mensuelle une somme supérieure à la fraction saisissable d'une seule mensualité.

*Nonobstant toute opposition, les salariés dont la rémunération est réglée par versement à un compte courant, de dépôt ou d'avance pourront effectuer mensuellement des retraits de ce compte dans la limite de la portion insaisissable ou incessible du salaire, telle que celle-ci est fixée par le Code du travail.*

*Un décret fixera les conditions d'application du présent paragraphe.*

II. — Ressources affectées.

Art. 14.

Art. 14.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1973.

*... pour l'année 1973, à l'exception de la redevance perçue au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures prévue à l'article 266 ter du Code des douanes.*

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE  
DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 20.

Art. 20.

I. — Pour 1973, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

I. —

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges
(En millions de F.)		
<i>A. — Opérations à caractère définitif</i>		
<b>Budget général</b>		
Ressources :		
Ressources brutes.....	207.376	
à déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts...—	10.090	
Ressources nettes .....	197.286	
Dépenses :		
Dépenses ordinaires civiles :		
Dépenses brutes .....	147.861	
à déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts...—	10.090	
Dépenses nettes .....	137.771	
Dépenses en capital civiles ..	23.776	
Dépenses militaires .....	34.800	
Total des dépenses du budget général .....		196.347
<b>Comptes d'affectation spéciale</b>		
Ressources .....	4.566	
Dépenses :		
Dépenses ordinaires civiles ..	877	
Dépenses en capital civiles ..	3.537	
Dépenses militaires .....	70	
Total des dépenses .....	4.484	
Excédent des ressources des comptes d'affectation spéciale .....	82	
Total du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	197.368	196.347
<b>Budgets annexes</b>		
Imprimerie Nationale.....	310	310
Légion d'honneur .....	30	30
Ordre de la libération .....	1	1
Monnaies et médailles .....	117	117
Postes et télécommunications .....	24.864	24.864
Prestations sociales agricoles .....	11.818	11.818
Essences .....	724	724
Poudres .....	459	459
Totaux (budgets annexes) .....	38.323	38.323
Excédent des ressources définitives de l'État (A) .....	1.021	

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges
Ressources brutes.....	209.074	
Ressources nettes .....	198.984	
Ressources.....	4.246	
Excédent des dépenses des comptes d'affectation spéciale .....		238
	198.984	196.585
Excédent des ressources définitives de l'État (A).....	2.399	

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges
(En millions de F.)		
<b>B. — Opérations à caractère temporaire.</b>		
<b>Comptes spéciaux du Trésor</b>		
Comptes d'affectation spéciale .....	42	105
	<small>Ressources</small>	<small>Charges</small>
Comptes de prêts :		
Habitations à loyer mo- déré.....	717	»
Fonds de développement économique et social ..	1.445	2.870
Prêts du titre VIII .....	»	5
Autres prêts .....	304	702
<b>Totaux (comptes de prêts) .....</b>	<b>2.466</b>	<b>3.077</b>
Comptes d'avances .....	22.676	22.772
Comptes de commerce (charge nette) .....	»	7
Comptes d'opérations monétaires (charge nette) .....	»	270
Comptes de règlement avec les gouverne- ments étrangers (charge nette) .....	»	513
<b>Totaux (B) .....</b>	<b>25.184</b>	<b>26.190</b>
Excédent des charges temporaires de l'État (B) .....		1.006
<b>Excédent net des ressources .....</b>	<b>15</b>	

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges
(En millions de F.)		
<b>B. — Opérations à caractère temporaire.</b>		
<b>Comptes spéciaux du Trésor</b>		
Comptes d'affectation spéciale .....		
	<small>Ressources</small>	<small>Charges</small>
Comptes de prêts :		
Habitations à loyer mo- déré.....		
Fonds de développement économique et social ..		
Prêts du titre VIII .....		
Autres prêts .....		
<b>Totaux (comptes de prêts) .....</b>		
Comptes d'avances .....		
Comptes de commerce (charge nette) .....		
Comptes d'opérations monétaires (charge nette) .....		
Comptes de règlement avec les gouverne- ments étrangers (charge nette) .....		
<b>Totaux (B) .....</b>		
Excédent des charges temporaires de l'État (B) .....		
<b>Excédent net des ressources .....</b>		<b>1.393</b>

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1973, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

II. — Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

DEUXIÈME PARTIE  
MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER  
DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1973

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

. . . . .	. . . . .
Art. 22.	Art. 22.
Il est ouvert aux Ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :	
— titre I <sup>er</sup> « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » . . . . . »	
— titre II « Pouvoirs publics » . . . . . 90.057.797 F	
— titre III « Moyens des services » . . . . . 4.701.015.488 F	— titre III « Moyens des services » . . . . . 4.644.597.874 F
— titre IV « Interventions publiques » . . . . . 3.808.307.296 F	— titre IV « Interventions publiques » . . . . . 3.883.461.303 F
Total . . . . . <u>8.599.380.581 F</u>	<u>851.194.368 F</u>
Ces crédits sont répartis par Ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.	
Art. 23.	Art. 23.
I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :	I. —

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

— titre V « Investissements exécutés par l'Etat.....	7.998.301.000 F
— titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »..	18.038.419.000 F
— titre VII « Réparation des dommages de guerre » .....	10.500.000 F
<b>Total .....</b>	<b><u>26.047.220.000 F</u></b>

— titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »..	17.999.819.000 F
<b>Total .....</b>	<b><u>11.655.051.700 F</u></b>

Ces autorisations de programme sont réparties par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

II. —

— titre V « Investissements exécutés par l'Etat » .....	4.770.771.500 F
— titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »..	6.958.780.200 F
— titre VII « Réparation des dommages de guerre » .....	10.500.000 F
<b>Total .....</b>	<b><u>11.740.051.700 F</u></b>

— titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »..	6.873.780.200 F
<b>Total .....</b>	<b><u>11.655.051.700 F</u></b>

Ces crédits de paiement sont répartis par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

.....

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

## II. — Budgets annexes.

Art. 29.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 6.445.698.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale .	6.500.000 F
Légion d'honneur ....	4.200.000 F
Monnaies et médailles.	6.600.000 F
Postes et Télécommu- nications .....	6.253.998.000 F
Essences .....	37.600.000 F
Poudres .....	136.800.000 F
<b>Total .....</b>	<b><u>6.445.698.000 F</u></b>

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 5.522.008.176 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale .	71.826.236 F
Légion d'honneur ....	2.898.897 F
Ordre de la libération.	27.046 F
Monnaies et médailles.	11.620.685 F
Postes et Télécommu- nications .....	4.136.599.592 F
Prestations sociales agricoles .....	1.257.496.027 F
Essences .....	29.272.079 F
Poudres .....	12.267.614 F
<b>Total .....</b>	<b><u>5.522.008.176 F</u></b>

Art. 29.

I. —

... de  
*191.700.000 F, ...*

Postes et Télécommu-  
nications ..... **Supprimé.**

**Total..... 191.700.000 F**

II. — Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

III. — Opérations à caractère définitif des comptes  
d'affectation spéciale.

Art. 31.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1973, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 3.186.779.000 F.

Art. 32.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3.591.490.000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 1.296.420.000 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles .....	118.790.000 F
— dépenses en capital civiles .....	1.177.630.000 F
Total .....	<u>1.296.420.000 F</u>

Art. 31.

... à la somme de 2.969.229.000 F.

Art. 32.

I. — Conforme.

II. — ...

... à la somme totale de 1.137.750.000 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles .....	16.120.000 F
— dépenses en capital civiles .....	1.121.630.000 F
Total .....	<u>1.137.750.000 F</u>

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 41.

Est fixée, pour 1973, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 41.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

## TITRE II

### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### I. — Mesures fiscales.

Art. 50.

I. — Dans le premier alinéa du 1 *bis* de l'article 39 *bis* du Code général des impôts, le taux de 50 % est porté à 60 % pour la généralité des publications et à 80 % pour les quotidiens.

II. — Les publications à diffusion départementale ou régionale consacrées principalement à l'information politique et générale, paraissant au moins une fois par semaine et dont le prix de vente n'excède pas de 75 % celui de la majorité des quotidiens sont assimilées à des quotidiens pour l'application des dispositions du présent article dans des conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

III. — Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations de rétrocession, par une entreprise de presse, d'élé-

Art. 50.

I. — Conforme.

II. — Conforme.

*II bis (nouveau). — 1° Au troisième alinéa du 1 bis de l'article 39 bis du Code général des impôts, est supprimée la phrase suivante :*

*« Cette provision ne peut être utilisée qu'au financement des deux tiers du prix de revient desdits éléments. »*

*2° En conséquence, dans l'alinéa suivant du même paragraphe, les mots :*

*« dans les mêmes limites »,  
sont remplacés par les mots :  
« dans les mêmes conditions, ».*

III. — Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture

ments d'information élaborés par ses soins (articles, reportages, dessins, photographies), à une autre entreprise de presse en vue de l'édition de journaux et publications périodiques exonérés en vertu de l'article 261-8 1° du Code général des impôts.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Art. 50 bis A (nouveau).

*Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions prévues par l'article 67, paragraphe II de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971), un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Secrétaire d'Etat chargé des services de l'Information pourra autoriser les entreprises concourant à la fabrication de journaux quotidiens ou de publications périodiques consacrées à l'information générale, nationale ou locale, à différer le paiement des sommes dues au titre du versement forfaitaire sur les salaires, à condition que ces entreprises optent pour l'assujettissement à la taxe à la valeur ajoutée.*

Art. 50 bis B (nouveau).

*L'article 15 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 est complété par l'insertion avant le dernier alinéa d'un nouvel alinéa ainsi conçu :*

*« En outre, et quel que soit le mode de commercialisation employé, les activités autres que la vinification des coopératives agricoles et viticoles ne donneront pas lieu non plus à l'imposition dès lors que l'effectif salarié correspondant n'excède pas trois personnes. »*

Art. 50 ter.

Le II de l'article 1603 du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« II. — Le montant de cette taxe est fixé à 30 F pour les assujettis qui sont exonérés de la contribution des patentes et

Art. 50 ter.

*Alinéa conforme.*

*Alinéa conforme.*

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture

à 40 F pour ceux d'entre eux qui sont redevables de cette contribution.

« Les chambres de métiers qui souhaiteront ne pas utiliser cette possibilité d'augmentation pourront maintenir leur prélèvement fiscal au niveau actuel en ajustant en baisse le nombre des décimes s'ajoutant à la base. »

. . . . .

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

**Alinéa supprimé.**

. . . . .

Art. 50 *sexies* (nouveau).

*Le premier alinéa de l'article 1582 du Code général des impôts est modifié comme suit :*

*« Les communes sur les territoires desquelles sont situées des sources d'eau minérale peuvent être autorisées à percevoir une surtaxe dans la limite suivante :*

*« Pour une production annuelle de :*

*« 0 à 50.000.000 de litres : 0,015 F par litre ou fraction de litre,*

*« 50.000.000 à 100.000.000 de litres : 0,01 F par litre ou fraction de litre,*

*« Au-dessus de 100.000.000 de litres : 0,005 F par litre ou fraction de litre.*

*« Pour les conditionnements supérieurs au litre, est appliqué un calcul proportionnel au litre. »*

Art. 50 *septies* (nouveau).

*I. — Les cessions de parts des groupements fonciers agricoles représentatives d'apports de biens indivis sont enregistrées au tarif de 1 %, lorsqu'elles interviennent entre les apporteurs desdits biens, leurs conjoints survivants ou leurs ayants-droit à titre gratuit, dès lors que ces apporteurs étaient parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus.*

*II. — Le même tarif est applicable en cas de partage d'un groupement foncier agricole, ou de licitation de ses biens, pour les biens qui se trouvaient dans l'indivision lors de leur apport, et qui sont attribués à des apporteurs, à leurs conjoints survivants*

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

*ou à leurs ayants-droit à titre gratuit, dès  
lors que ces apporteurs étaient parents ou  
alliés jusqu'au quatrième degré inclus.*

*III. — L'article 822-II du Code général  
des impôts est abrogé.*

**II. — Mesures d'ordre financier.**

Art. 56.

I. — Le taux de la redevance perçue au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures, prévue à l'article 266 *ter* du Code des douanes, est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après ainsi que les produits assimilés en vertu du renvoi (2) annexé au tableau figurant audit article.

Art. 56.

**Supprimé.**

NUMÉRO de tarif douanier	PRODUITS visés au tableau B de l'article 265 du présent Code, passibles d'une redevance perçue au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures	INDICES d'identification prévus au tableau B de l'article 265 du présent Code	UNITÉ de perception	QUANTITÉS de la redevance en francs
1	2	3	4	5
Ex 27-10 A	Essence d'aviation, supercarburant et huiles légères assimilées, essence et autres huiles légères non dénommées (1) (2)	9,10 et 11	hecto- litre (3)	1,50 (4) (5)

II. — La taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du Code des douanes est modifiée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

NUMÉRO du tarif douanier	DÉSIGNATION des produits	INDICES d'identification	UNITÉ de perception	QUOTITÉS en francs
1	2	3	4	5
Ex 27-10 A	Essence d'avia- tion.....	9	hecto- litre (2)	56
	Supercarburant et huiles légè- res assimilées.	10	hecto- litre (2)	63,50 (11)
	Essences et autres.....	11	hecto- litre (2)	60,63 (6) (11)

III. — Le dégrèvement de la taxe inté-  
rieure de consommation prévu à l'ar-  
ticle 265 *quater* du Code des douanes pour  
l'essence de pétrole employée à des usages  
agricoles est fixée à 40,05 F par hectolitre.

IV. — Les dispositions du présent article  
entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1973 à  
zéro heure.

.....

Art. 58 (nouveau).

*Aucune dépense à la charge de l'Etat ou  
d'un établissement public à caractère natio-  
nal ne peut être imposée directement ou indi-  
rectement aux départements, aux communes  
ou à leurs groupements qu'en vertu de la loi.*

# ÉTATS ANNEXÉS

---

**ETAT A**  
(Art. 20 du projet de loi.)

**Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.**

**I. — BUDGET GÉNÉRAL**

N° DE la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION POUR 1973	
		Assemblée Nationale 1 <sup>re</sup> lecture	Sénat 1 <sup>re</sup> lecture
		(Milliers de F.)	
	<b>A. — IMPOTS ET MONOPOLES</b>		
	<b>I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées.</b>		
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles .....	36.260.000	37.638.000
	.....		
	<b>Total</b> .....	66.660.000	68.038.000
	.....		
	<b>IV. — Produit des douanes</b>		
	.....		
33	Taxes intérieures sur les produits pétroliers ....	14.280.000	14.600.220
	.....		
	<b>Total</b> .....	17.660.000	17.980.220
	.....		
	<b>RECAPITULATION DE LA PARTIE A</b>		
	<b>I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées.</b>	66.660.000	68.038.000
	.....		
	<b>IV. — Produits des douanes</b> .....	17.660.000	17.980.220
	.....		
	<b>Total pour la partie A</b> .....	210.992.000	212.690.220
	.....		

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION POUR 1973	
	Assemblée Nationale première lecture	Sénat 1 <sup>re</sup> lecture
	(En milliers de Francs.)	
<b>RÉCAPITULATION GÉNÉRALE</b>		
A. - Impôts et monopoles :		
I. - Produits des impôts directs et taxes assimilées .....	66.660.000	<i>68.038.000</i>
IV. - Produits des douanes.....	17.660.000	<i>17.980.220</i>
Total pour la partie A.....	210.992.000	<i>212.690.220</i>
Total A à C.....	224.012.000	<i>225.710.220</i>
Total général .....	2 76.000	<i>209.074.220</i>

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(Suite Etat A.)

NUMÉRO DE LIGNE	DÉSIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1973					
		Assemblée Nationale (1 <sup>re</sup> lecture)			Sénat (1 <sup>re</sup> lecture)		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère provisoire	Totaux	Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère provisoire	Totaux
		(En francs)					
1	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés :</i>						
		320.220.000	»	320.220.000	ligne Supprimée.		
	Totaux.....	323.220.000	»	323.220.000	3.000.000	»	3.000.000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale....	4.566.190.000	42.458.742	4.608 648 742	4.245.970.000	42.458.742	4.288.428.74

## ETAT B

(Art. 22 du projet de loi.)

### Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

*(Mesures nouvelles.)*

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
		(En francs.)	
.....			
<b>Anciens Combattants.</b>			
Vote A.N. (1 <sup>re</sup> lecture).....	+ 1.688.579	+ 268.936.578	+ 270.625.157
Vote Sénat (1 <sup>re</sup> lecture).....	Conforme	—7.275.832.021	—7.274.143.442
.....			
<b>Services du Premier Ministre.</b>			
Section I. — Services généraux :			
Vote A.N. (1 <sup>re</sup> lecture).....	+ 43.034.933	+ 97.163.549	+ 140.198.482
Vote Sénat (1 <sup>re</sup> lecture).....	— 13.331.169	Conforme	+ 83.832.380
Section II. — Jeunesse, sports et loisirs :			
Vote A.N. (1 <sup>re</sup> lecture).....	+ 78.872.099	+ 13.231.000	+ 92.103.099
Vote Sénat (1 <sup>re</sup> lecture).....	+ 78.820.587	Conforme	+ 92.051.587
.....			
<b>Transports.</b>			
.....			
II. — Transports terrestres :			
Vote A.N. (1 <sup>re</sup> lecture).....	+ 3.302.878	+ 777.330.000	+ 780.632.878
Vote Sénat (1 <sup>re</sup> lecture).....	Conforme	+ 630.330.000	+ 633.632.878
.....			

## ÉTAT C

(Art. 23 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme  
et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme	CRÉDITS de paiement
	(En francs.)	
.....		
<i>Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>		
.....		
<i>Agriculture et développement rural.</i>		
Vote A. N. (1 <sup>re</sup> lecture) .....	1.685.179.000	493.479.000
Vote Sénat (1 <sup>re</sup> lecture) .....	<i>1.646.079.000</i>	<i>408.479.000</i>
.....		

**ETAT G**

(Art. 41 du projet de loi.)

---

**Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.**

---

Vote du Sénat en première lecture : **Supprimé.**

## PROPOSITIONS DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

---

### Article 2.

#### *Commentaires :*

Dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale, l'article 2 prévoyait un relèvement des tranches du barème s'échelonnant entre 6,5 % pour la première tranche et 2,7 % pour la dernière.

L'examen de cet article a été replacé par le Sénat dans le cadre général des diverses dispositions relatives à l'impôt sur le revenu figurant dans le projet de loi de finances et notamment celle concernant l'abattement prévu en faveur de certains contribuables âgés. L'article 2 a été repoussé par le Sénat qui a voulu exprimer par ce vote son désaccord sur l'ensemble de ces mesures.

#### *Proposition de la Commission mixte paritaire :*

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale.

### Article 3 bis.

#### *Commentaires :*

L'Assemblée Nationale a voté, en première lecture, sur la proposition de sa Commission des finances, l'article 3 *bis* portant de 50 à 60 % le montant de l'acompte provisionnel payable par certains contribuables.

Le Sénat a adopté un amendement, présenté par M. Coudé du Foresto au nom de la Commission des finances, en vue de porter le taux de l'acompte provisionnel de 60 à 65 %, ceci pour la seule année 1973. Cette modification devrait permettre de dégager une recette nouvelle d'environ 30 millions F. qui serait utilisée pour majorer de 500 à 800 francs l'abattement prévu à l'article 2 *bis* en faveur des personnes âgées de plus de 65 ans et ne disposant pas d'un revenu supérieur à 12.000 francs.

#### *Proposition de la Commission mixte paritaire :*

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale.

### Article 8.

#### *Commentaires :*

L'article 8 a pour objet d'aménager le régime des poursuites exercées pour le recouvrement de l'impôt, en particulier en limitant le nombre et la fréquence des saisies.

Le Sénat a amendé le paragraphe VI qui avait été ajouté par l'Assemblée Nationale et qui modifiait les dispositions du Code du travail relatives à la portion insaisissable ou incessible du salaire.

L'amendement du Sénat, sous-amendé par le Gouvernement, vise à une meilleure rédaction de l'article, en précisant notamment les conditions dans lesquelles les salariés peuvent procéder à des prélèvements sur leurs comptes.

#### *Proposition de la Commission mixte paritaire :*

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

### Article 14.

#### *Commentaires :*

L'article 14 a pour but de confirmer des affectations de recettes résultant de budgets annexes et de comptes spéciaux.

Le Sénat a voté un amendement présenté par sa Commission des finances, à l'initiative de M. Descours Desacres, tendant à supprimer l'affectation de la redevance concernant le Fonds de soutien aux hydrocarbures au compte spécial, il a jugé, en effet, qu'une part importante de celle-ci ne fait que transiter par le compte d'affectation spéciale pour être finalement affectée au budget général. Il serait donc nécessaire que le Gouvernement use d'une procédure plus convenable et prévoie l'inscription des dotations budgétaires correspondantes dans les fascicules des ministères intéressés.

#### *Proposition de la Commission mixte paritaire :*

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale. Elle a toutefois fait siennes les observations présentées devant le Sénat par M. Descours Desacres au sujet du Fonds de soutien aux hydrocarbures.

La procédure actuelle, qui aboutit à alimenter le budget général par l'intermédiaire du Fonds de soutien, est tout à fait anormale. Il conviendrait d'y mettre fin et la Commission mixte paritaire souhaite vivement obtenir sur ce point des engagements de la part du Gouvernement, afin que la réforme espérée puisse être rapidement menée à son terme.

**Article 20.**

La Commission mixte paritaire a rétabli les dispositions votées par l'Assemblée Nationale, modifiées par l'adoption de deux amendements présentés par le Gouvernement à l'article 22.

**Article 22.***Commentaires :*

A l'article 22, plusieurs budgets ont subi des modifications au Sénat.

Tout d'abord, au budget des Anciens combattants, a été adopté un amendement, à la très forte majorité de 221 voix contre 41, rejetant les crédits du titre IV, c'est-à-dire la presque totalité du budget.

Aux services généraux du Premier Ministre, le Sénat a adopté un amendement de M. Filippi, tendant à réduire de 54,9 millions les crédits concernant le chapitre 37-91 « Fonds spéciaux ». Cette mesure avait pour objet de gager un remboursement des dépenses électorales faites par les candidats ayant obtenu un minimum de 5 % des voix au premier tour des élections législatives, mais ce dernier amendement a été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution.

Toujours au budget des Services généraux du Premier Ministre, mais au titre de l'Information, le Sénat a adopté un amendement présenté par M. Diligent au nom de la Commission des finances et tendant à réduire de 1.459.328 francs les mesures nouvelles dont bénéficie le Comité interministériel pour l'information. La raison principale de cette réduction est le manque d'efficacité de cet organisme au sujet duquel la Commission des finances du Sénat a posé un certain nombre de questions qui n'ont pas reçu de réponse.

En ce qui concerne le budget de la Jeunesse et des Sports, le Sénat a adopté un amendement tendant à réduire de 51.512 francs les crédits du titre III. L'objet de cet amendement est d'obtenir du Gouvernement qu'il élabore rapidement un statut des inspecteurs de la jeunesse et des sports. On doit remarquer que la Commission des finances de l'Assemblée Nationale avait adopté, dans le même but, un amendement qui avait été retiré en séance publique après la promesse faite par M. Comiti de demander une revalorisation des indices des inspecteurs. Au Sénat, M. Comiti a accepté l'amendement en précisant que cette acceptation devait être considérée comme le gage de sa bonne volonté.

Pour le budget des Transports terrestres, un amendement réduisant de 147 millions les crédits du titre IV (subvention à la R.A.T.P.) a été adopté par le Sénat pour protester contre le fait que dans les villes de

province, le déficit des transports urbains reste entièrement à la charge des collectivités locales, sans participation de l'Etat.

*Proposition de la Commission mixte paritaire :*

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale, modifié par deux amendements du Gouvernement concernant les crédits nécessaires, l'un à la mise en place d'un « médiateur », l'autre à la nationalisation de 75 collèges d'enseignement secondaire.

S'agissant des crédits du titre IV du budget des Anciens combattants, elle a enregistré à la fois les améliorations apportées par le budget de 1973 et les insuffisances qui subsistent. Elle a constaté que les crédits n'ont pas été complètement utilisés par le passé, comme le montre l'examen des lois de règlement, et souhaité connaître les motifs de reports aussi importants.

En ce qui concerne le budget de la jeunesse et des sports, la Commission mixte paritaire, regrettant les retards déjà apportés à l'élaboration du statut des inspecteurs de ce service, demande au Gouvernement de s'engager à promulguer ce statut avant la fin de l'année 1973.

Enfin, l'examen des crédits de subvention à la R.A.T.P. a conduit la Commission mixte paritaire à évoquer les difficultés financières des transports urbains de province.

**Article 23.**

*Commentaires :*

A l'occasion de l'examen des crédits du ministère de l'Agriculture, le Sénat a adopté deux amendements tendant à réduire les autorisations de programme du titre VI de 39,1 millions et les crédits de paiement du même titre de 85 millions.

Le premier de ces amendements concerne l'enseignement technique agricole. M. Tinant, auteur de l'amendement, a fait valoir que les moyens dégagés pour cet objet en 1973 ne paraissaient pas de nature à permettre le fonctionnement convenable des établissements existants.

Le second amendement vise à attirer l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance des dotations relatives au remembrement.

A l'Assemblée Nationale, de nombreux députés s'étaient émus de cette situation et, en seconde délibération, le Gouvernement avait proposé, et l'Assemblée Nationale adopté, une augmentation de 5 millions des crédits d'équipement et une augmentation de même montant des crédits de fonctionnement concernant l'enseignement technique agricole, ainsi qu'une majoration de 20 millions des autorisations de programme en faveur du remembrement.

*Proposition de la Commission mixte paritaire :*

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Elle a unanimement émis le vœu qu'une initiative du Gouvernement permette de répartir, à concurrence de 5 millions F, l'excédent budgétaire au bénéfice de l'enseignement agricole public et privé.

**Article 29.**

*Commentaires :*

Le Sénat a rejeté les autorisations de programme du budget annexe des P.T.T. à la suite d'un amendement de M. Dailly, dont les observations ont essentiellement porté sur la manière dont s'équilibrait le budget annexe. Il considère en particulier comme tout à fait anormal que le service des télécommunications finance le déficit de la poste et celui des services financiers.

*Proposition de la Commission mixte paritaire :*

Lors de l'examen de cet article M. Pierre Ribes a souligné que les préoccupations de l'Assemblée Nationale, telles qu'il les avait exprimées à plusieurs reprises en tant que rapporteur spécial, rejoignaient le sentiment du Sénat, mais qu'il fallait, toutefois, mettre à l'actif du budget des postes et télécommunications pour 1973 un effort particulier dans le domaine des investissements consacrés aux télécommunications, grâce notamment à l'intervention des sociétés de financement auxquelles s'adjoindra la nouvelle société Créditel, dont les commandes s'élèveront à 720 millions F en 1973.

M. Edouard Bonnefous, a souligné que le retard constaté dans l'équipement des postes et télécommunications et dans le développement de l'industrie des télécommunications était largement imputable aux limitations imposées dans les années passées au recours à l'emprunt.

Enfin, M. Paul Driant a exprimé l'opinion qu'il y avait quelque paradoxe à demander des avances sans intérêt aux collectivités locales et à recourir en même temps à l'emprunt et aux services de sociétés de financement dans des conditions onéreuses.

La Commission mixte paritaire a finalement adopté l'article 29 dans le texte de l'Assemblée Nationale.

**Article 31.**

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale, conformément à la position qu'elle a prise sur l'article 14:

### Article 32.

Conformément à la position prise sur l'article 14, la Commission mixte paritaire a adopté les crédits du Fonds de soutien aux hydrocarbures. Tout en regrettant le plafonnement des crédits de la tranche départementale du fonds spécial d'investissement routier, elle a également rétabli cette dotation.

Elle a donc adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale.

### Article 41.

#### *Commentaires :*

Lors de l'examen de cet article relatif aux crédits provisionnels par le Sénat, MM. Jean Filippi, Marcel Martin, Jacques Duclos, Lucien Grand, Roger Poudonson, Michel Chauty et Antoine Courrière ont présenté un amendement tendant à le compléter par des dispositions ayant pour but d'allouer une indemnité aux candidats aux élections législatives qui ont obtenu 5 % des suffrages au premier tour. Les crédits nécessaires, soit 56 millions F, devraient être prélevés sur ceux concernant les fonds spéciaux du Premier Ministre qui augmenteront de 24 % en 1973.

Le Secrétaire d'Etat au budget ayant opposé l'article 40 de la Constitution à cet amendement, le Sénat a purement et simplement repoussé l'article 41.

#### *Proposition de la Commission mixte paritaire :*

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale.

### Article 50.

#### *Commentaires :*

L'article 50 concerne les provisions constituées par les entreprises de presse pour l'acquisition d'éléments d'actif nécessaires à l'exploitation du journal. Ces provisions étaient admises en déduction pour l'établissement de l'impôt, pour un montant de 50 % en 1972, et seront portées, pour 1973, à 60 % pour la généralité des publications et à 80 % pour les quotidiens.

L'article 39 *bis* du Code général des impôts précise que ces provisions ne peuvent être utilisées qu'au financement des deux tiers du prix de revient desdits éléments.

Un amendement, présenté au nom de la commission des Affaires culturelles par M. Jean Fleury et adopté par le Sénat, tend à supprimer cette dernière disposition. Le Sénat considère en effet que cette règle oblige les entreprises de presse à faire appel aux concours extérieurs privés pour financer le tiers restant de leurs investissements.

Selon M. Diligent, certaines banques ayant financé une partie des investissements de certains journaux, peuvent être incitées à prendre le contrôle de ces derniers, ce qui risque de mettre en jeu la liberté de la presse.

L'article 50 ainsi modifié a été adopté par le Sénat.

*Proposition de la Commission mixte paritaire :*

La Commission mixte paritaire a adopté l'article 50 dans le texte du Sénat, en améliorant toutefois la rédaction du paragraphe II *bis* nouveau pour préciser que ce paragraphe concerne les seuls quotidiens et publications à diffusion départementale ou régionale consacrés principalement à l'information politique et générale.

**Article 50 bis A.**

*Commentaires :*

La loi de finances pour 1972 stipulait, dans son article 67, que « le projet de loi de finances pour 1973 contiendra des dispositions tendant à améliorer le régime fiscal des entreprises de presse, afin notamment de faire disparaître les distorsions existant en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de versement forfaitaire sur les salaires ».

Le projet de loi de finances pour 1973 ne comportant pas de disposition en ce sens, MM. Brousse et Diligent ont déposé au Sénat un amendement tendant à autoriser les entreprises de presse à différer le paiement des sommes dues au titre du versement forfaitaire sur les salaires.

Le Gouvernement a proposé de modifier cet amendement en y ajoutant les mots « à condition que ces entreprises optent pour l'assujettissement à la T.V.A. » et c'est ce texte que le Sénat a, en définitive, adopté.

*Proposition de la Commission mixte paritaire :*

La Commission mixte paritaire n'a pas retenu le texte voté par le Sénat, considérant que le sous-amendement introduit par le Gouvernement lui ôtait en pratique toute portée.

**Article 50 bis B.**

*Commentaires :*

L'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1971 dispose que les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole sont soumises à la taxe professionnelle. Toutefois, un paragraphe de cet article précise que certaines sociétés coopératives et leurs unions, ainsi que certaines sociétés d'intérêt collectif agricole ne sont pas soumises à cette taxe.

Le Sénat a présenté un amendement tendant à préciser que « les activités de commercialisation des coopératives vinicoles ne donneront pas lieu non plus à l'imposition, dès lors que l'effectif salarié correspondant n'excède pas trois personnes ».

Le Gouvernement a sous-amendé ce texte, afin de préciser que les activités autres que la vinification des coopératives agricoles et vinicoles ne donneront pas lieu à l'imposition.

Le Sénat a adopté l'amendement ainsi modifié.

*Proposition de la Commission mixte paritaire :*

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

**Article 50 ter.**

*Commentaires :*

Cet article, introduit en première lecture par l'Assemblée Nationale, a pour objet principal de relever le taux de la taxe annuelle acquittée par les chefs d'entreprises inscrits au registre des Métiers. En outre, un second alinéa donne aux Chambres des Métiers la possibilité de maintenir leur prélèvement fiscal au niveau actuel, c'est-à-dire 25 F pour les assujettis exonérés de la patente et 35 F pour les autres assujettis.

M. Coudé du Foresto a présenté, au nom de la Commission des finances, un amendement au Sénat qui tend à supprimer ce second alinéa. Selon lui, en effet, le mode de calcul de la taxe rendra difficile dans la pratique l'application de cette disposition.

Le Gouvernement a reconnu le bien-fondé de cette observation, et a accepté l'amendement qui a été voté par le Sénat.

*Proposition de la Commission mixte paritaire :*

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

**Article 50 sexies.**

*Commentaires :*

Cet article additionnel résulte d'un amendement présenté par M. Louis Martin et voté par le Sénat.

Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eau minérale peuvent percevoir une surtaxe s'élevant actuellement à 0,005 francs par litre.

L'article additionnel a pour objet de fixer des taux différents selon l'importance de la production d'eau minérale, de manière à favoriser les communes qui possèdent des sources de capacité moyenne ou petite. En

effet, ces communes supportent des frais d'équipement qui nécessitent des investissements hors de proportion avec les ressources procurées par la surtaxe dont le taux est inchangé depuis 1948.

Le Gouvernement a fait valoir que cet amendement apporterait une complication en raison de la substitution d'un tarif dégressif à un tarif linéaire ; en outre, il entraînerait une majoration sur certaines eaux minérales.

Le Sénat s'est cependant prononcé en faveur de cette disposition.

*Proposition de la Commission mixte paritaire :*

La Commission mixte paritaire n'a pas adopté cet article additionnel, en raison de l'incidence que l'augmentation du tarif pourrait avoir sur les prix.

**Article 50 septies.**

*Commentaires :*

Cet article additionnel résulte d'un amendement présenté par MM. Piot et de Montalembert et accepté par le Gouvernement.

Il a pour objet de ramener de 4,8 à 1 % les droits d'enregistrement auxquels sont assujetties les cessions de parts des groupements fonciers agricoles lorsqu'elles interviennent entre parents ou alliés jusqu'au quatrième degré.

Par ailleurs, il assujettit aux mêmes droits les partages de groupements fonciers agricoles qui portent sur des biens ayant la même origine.

Le Sénat a adopté cet article additionnel.

*Proposition de la Commission mixte paritaire :*

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

**Article 56.**

*Commentaires :*

L'article 56 concerne le taux de la redevance perçue au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures.

Le Sénat ayant modifié la rédaction de l'article 14 en vue de réintégrer dans le budget général le montant de la redevance, il lui a paru nécessaire, dans un but d'harmonisation, de supprimer l'article 56 qui fixe le montant de cette redevance.

*Proposition de la Commission mixte paritaire :*

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale, conformément à la position qu'elle a prise sur l'article 14.

**Article 58.**

*Commentaires :*

Cet article additionnel, présenté par M. Schiélé, a pour but d'éviter que le Gouvernement puisse prendre des mesures, par décret, arrêté ou même simple circulaire, tendant à faire supporter par les collectivités locales des dépenses normalement à la charge de l'Etat ou d'établissements publics à caractère national.

Bien que le Gouvernement ait donné un avis défavorable à cet article, le Sénat l'a adopté.

*Proposition de la Commission mixte paritaire :*

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

**TEXTE ÉLABORÉ  
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**PREMIÈRE PARTIE  
CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

**TITRE PREMIER  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

**I. — Impôts et revenus autorisés.**

.....

**Art. 2.**

Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit pour les revenus des années 1972 et suivantes :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (deux parts)	TAUX %
N'excédant pas 6.600 F.....	0
Comprise entre 6.600 F et 11.500 F.....	10
Comprise entre 11.500 F et 19.000 F.....	15
Comprise entre 19.000 F et 28.100 F.....	20
Comprise entre 28.100 F et 44.000 F.....	30
Comprise entre 44.000 F et 87.000 F.....	40
Comprise entre 87.000 F et 173.000 F.....	50
Supérieure à 173.000 F.....	60

.....

**Art. 3 bis.**

Les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu est mise en recouvrement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 avril de la deuxième année suivant celle de la réalisation du revenu, sont assujettis au versement d'un acompte provisionnel égal à 60 % de cette cotisation et payable au plus tard le 15 mai de la même année.

Cet acompte n'est pas dû si le montant de la cotisation n'atteint pas la somme de 400 F.

. . . . .

Art. 8.

I. — La publicité prévue à l'article 1929 *quater* du Code général des impôts conserve le privilège du Trésor sur l'ensemble des biens meubles du redevable sans qu'il soit nécessaire que lesdits biens aient été appréhendés au moyen de l'une des mesures visées à l'article 1925 dudit Code.

II. — Le terme de « lettre de rappel » est substitué au terme de « sommation sans frais » utilisé à l'article 1842-1 et 2 du Code général des impôts.

III. — La dernière phrase de l'article 1915 du Code général des impôts est supprimée.

IV. — Le délai prévu aux articles 1842-1 et 1916, premier alinéa, du Code général des impôts est porté à vingt jours.

V. — 1. Lorsque les poursuites exercées en application de l'article 1916 du Code général des impôts ont lieu par voie de saisie mobilière, la notification de la mise en demeure prévue à cet article tient lieu de commandement prescrit par le Code de procédure civile.

2. La saisie peut être pratiquée, sans autre formalité, à l'expiration du délai fixé au premier alinéa de l'article 1916 précité.

VI. — Les blocages de comptes courants, de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à l'application des dispositions du Code du travail relatives à la portion insaisissable ou incessible du salaire.

Nonobstant toute opposition, les salariés dont la rémunération est réglée par versement à un compte courant, de dépôt ou d'avance pourront effectuer mensuellement des retraits de ce compte dans la limite de la portion insaisissable ou incessible du salaire, telle que celle-ci est fixée par le Code du travail.

Un décret fixera les conditions d'application du présent paragraphe.

. . . . .

II. — Ressources affectées.

Art. 14.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1973.

. . . . .

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE  
DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 20.

I. — Pour 1973, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>		(En millions de francs.)
<b>Budget général.</b>		
Ressources :		
Ressources brutes .....	207.976	
à déduire : Remboursement et dégrèvements d'impôts.....	— 10.090	
Ressources nettes.....	197.286	
Dépenses :		
Dépenses ordinaires civiles :		
Dépenses brutes .....	147.868	
à déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	— 10.090	
Dépenses nettes .....	137.778	
Dépenses en capital civiles .....	23.776	
Dépenses militaires.....	34.800	
Total des dépenses du budget général..		196.354

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges
	(En millions de francs.)	
<b>A. — Opérations à caractère définitif (suite).</b>		
<b>Compte d'affectation spéciale.</b>		
Ressources.....	4.566	
Dépenses :		
Dépenses ordinaires civiles .....	877	
Dépenses en capital civiles .....	3.537	
Dépenses militaires.....	70	
Total des dépenses .....	4.484	
Excédent des ressources des comptes d'affectation spéciale .....	82	
Total du budget général et des comptes d'affectation spéciale .....	197.368	196.354
<b>Budgets annexes.</b>		
Imprimerie nationale.....	310	310
Légion d'Honneur.....	30	30
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et Médailles .....	117	117
Postes et télécommunications.....	24.864	24.864
Prestations sociales agricoles .....	11.818	11.818
Essences .....	724	724
Poudres .....	459	459
Totaux (budgets annexes) .....	38.323	38.323
Excédent des ressources définitives de l'Etat (A) .	1.014	

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges
	(En millions de francs.)	
<b>B. — Opérations à caractère temporaire</b>		
<b>Comptes spéciaux du Trésor.</b>		
Comptes d'affectation spéciale .....	42	105
	Ressources.	Charges.
	—	—
<b>Comptes de prêts :</b>		
Habitations à loyer modéré....	717	»
Fonds de développement économique et social.....	1.445	2.370
Prêts du titre VIII .....	»	5
Autres prêts.....	304	702
<b>Totaux (comptes de prêts) .....</b>	<b>2.466</b>	<b>3.077</b>
Comptes d'avances.....	22.676	22.772
Comptes de commerce (charge nette) .....	»	— 7
Comptes d'opérations monétaires (charge nette) ..	»	— 270
Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers (charge nette).....	»	513
<b>Totaux (B) .....</b>	<b>25.184</b>	<b>26.190</b>
<b>Excédent des charges temporaires de l'État (B).</b>		<b>1.006</b>
<b>Excédent net des ressources .....</b>	<b>8</b>	

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1973, dans des conditions fixées par décret :

- à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;
- à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

## DEUXIÈME PARTIE

### MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

#### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1973

#### A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

##### I. — Budget général.

. . . . .

##### Art. 22.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— titre I <sup>er</sup> « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » . . . . .	»
— titre II « Pouvoirs publics » ..	90.057.797 F
— titre III « Moyens des services » . . . . .	4.708.005.215 F
— titre IV « Interventions publiques » . . . . .	3.808.307.296 F
Total . . . . .	<u>8.606.370.308 F</u>

Ces crédits sont répartis par Ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 23.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

— titre V « Investissements exécutés par l'Etat » ..	7.998.301.000 F
— titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	18.038.419.000 F
— titre VII « Réparation des dommages de guerre » ..	10.500.000 F
<b>Total</b> .....	<u>26.047.220.000 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— titre V « Investissements exécutés par l'Etat » ..	4.770.771.500 F
— titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	6.958.780.200 F
— titre VII « Réparation des dommages de guerre » ..	10.500.000 F
<b>Total</b> .....	<u>11.740.051.700 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

. . . . .

II. — Budgets annexes.

.....

Art. 29.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 6.445.698.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale .....	6.500.000 F
Légion d'honneur .....	4.200.000 F
Monnaies et médailles .....	6.600.000 F
Postes et Télécommunications ...	6.253.998.000 F
Essences .....	37.600.000 F
Poudres .....	136.800.000 F
Total .....	<u>6.445.698.000 F</u>

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 5.522.008.176 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale .....	71.826.236 F
Légion d'honneur .....	2.898.897 F
Ordre de la libération .....	27.046 F
Monnaies et médailles .....	11.620.685 F
Postes et Télécommunications ....	4.136.599.592 F
Prestations sociales agricoles ....	1.257.496.027 F
Essences .....	29.272.079 F
Poudres .....	12.267.614 F
Total .....	<u>5.522.008.176 F</u>

.....

III. — Opérations à caractère définitif  
des comptes d'affectation spéciale.

Art. 31.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1973, au titre des services votés des opérations définitives

des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 3.186.779.000 F.

Art. 32.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3.591.490.000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 1.296.420.000 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles ....	118.790.000 F
— dépenses en capital civiles ....	1.177.630.000 F
<b>Total .....</b>	<b><u>1.296.420.000 F</u></b>

. . . . .

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

. . . . .

Art. 41.

Est fixée, pour 1973, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

. . . . .

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures fiscales.

.....

Art. 50.

I. — Dans le premier alinéa du 1 *bis* de l'article 39 *bis* du Code général des impôts, le taux de 50 % est porté à 60 % pour la généralité des publications et à 80 % pour les quotidiens.

II. — Les publications à diffusion départementale ou régionale consacrées principalement à l'information politique et générale, paraissant au moins une fois par semaine et dont le prix de vente n'excède pas de 75 % celui de la majorité des quotidiens sont assimilées à des quotidiens pour l'application des dispositions du présent article dans des conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

II *bis*. — La limite des deux tiers prévue aux deux derniers alinéas du 1 *bis* de l'article 39 *bis* du Code général des impôts ne s'applique ni aux quotidiens ni aux publications visées au II du présent article.

III. — Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations de rétrocession, par une entreprise de presse, d'éléments d'information élaborés par ses soins (articles, reportages, dessins, photographies), à une autre entreprise de presse en vue de l'édition de journaux et publications périodiques exonérés en vertu de l'article 261-8 1° du Code général des impôts.

.....

Art. 50 *bis* B.

L'article 15 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 est complété par l'insertion avant le dernier alinéa d'un nouvel alinéa ainsi conçu :

« En outre, et quel que soit le mode de commercialisation employé, les activités autres que la vinification des coopératives agricoles et viticoles ne donneront pas lieu non plus à l'imposition dès lors que l'effectif salarié correspondant n'excède pas trois personnes. »

. . . . .

*Art. 50 ter.*

Le II de l'article 1603 du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« II. — Le montant de cette taxe est fixé à 30 F pour les assujettis qui sont exonérés de la contribution des patentes et à 40 F pour ceux d'entre eux qui sont redevables de cette contribution.

. . . . .

*Art. 50 septies.*

I. - - Les cessions de parts des groupements fonciers agricoles représentatives d'apports de biens indivis sont enregistrées au tarif de 1 %, lorsqu'elles interviennent entre les apporteurs desdits biens, leurs conjoints survivants ou leurs ayants droit à titre gratuit, dès lors que ces apporteurs étaient parents ou alliés jusqu'au 4<sup>e</sup> degré inclus.

II. — Le même tarif est applicable en cas de partage d'un groupement foncier agricole, ou de licitation de ses biens, pour les biens qui se trouvaient dans l'indivision lors de leur apport, et qui sont attribués à des apporteurs, à leurs conjoints survivants ou à leurs ayants droit à titre gratuit, dès lors que ces apporteurs étaient parents ou alliés jusqu'au 4<sup>e</sup> degré inclus.

III - - L'article 822-II du Code général des impôts est abrogé

. . . . .

**II. — Mesures d'ordre financier.**

.....

Art. 56.

I. — Le taux de la redevance perçue au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures, prévue à l'article 266 *ter* du Code des douanes, est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après ainsi que les produits assimilés en vertu du renvoi (2) annexé au tableau figurant audit article.

NUMÉRO du tarif douanier	PRODUITS VISÉS au tableau B de l'article 265 du présent Code, passibles d'une redevance perçue au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures	INDICES d'identification prévus au tableau B de l'article 265 du présent Code	UNITÉ de perception	QUOTITÉS de la redevance en francs
1	2	3	4	5
Ex. 27-10 A	Essence d'aviation, supercarburant et huiles légères assimilées, essence et autres huiles légères non dénommées (1) (2) .....	9,10 et 11	hectolitre (3)	1,50 (4) (5)
.....	.....	.....	.....	.....

II. — La taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du Code des douanes est modifiée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMÉRO du tarif douanier	DÉSIGNATION des produits	INDICES d'identification	UNITÉ de perception	QUOTITÉS en francs
1	2	3	4	5
Ex 27-10 A	Essence d'aviation .....	9	hectolitre (2)	56
	Supercarburant et huiles légères assimilées .....	10	hectolitre (2)	63,50 (11)
	Essence et autres .....	11	hectolitre (2)	60,63 (6) (11)

III. — Le dégrèvement de la taxe intérieure de consommation prévu à l'article 265 *quater* du Code des douanes pour l'essence de pétrole employée à des usages agricoles est fixée à 40,05 F par hectolitre.

IV. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1973 à zéro heure.

. . . . .

Art. 58.

Aucune dépense à la charge de l'Etat ou d'un établissement public à caractère national ne peut être imposée directement ou indirectement aux départements, aux communes ou à leurs groupements qu'en vertu de la loi.

# ÉTATS ANNEXÉS



## ÉTAT A

(Art. 20 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

## I. — BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1973
		(Milliers de F.)
	<b>A. — IMPOTS ET MONOPOLES</b>	
	<b>I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES</b>	
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles .....	36.260.000
	.....	.....
	<b>Total</b> .....	<b>66.660.000</b>
	.....	.....
	<b>IV. — PRODUITS DES DOUANES</b>	
33	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	14.280.000
	.....	.....
	<b>Total</b> .....	<b>17.660.000</b>
	.....	.....
	<b>RÉCAPITULATION DE LA PARTIE A</b>	
	<b>I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées</b> .....	<b>66.660.000</b>
	.....	.....
	<b>IV. — Produits des douanes</b> .....	<b>17.660.000</b>
	.....	.....
	<b>Total pour la partie A</b> .....	<b>240.992.000</b>

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1973
	<b>Récapitulation générale.</b>	(Milliers de F.)
	A. — Impôts et monopoles :	
	I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées...	66.660.000
	IV. — Produits des douanes .....	17.660.000
	Total pour la partie A .....	210.992.000
	Total A à C .....	224.012.000
	Total général .....	207.376.000

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1973		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère provisoire	Total
		(En francs.)		
1	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i> Produit des redevances .....	320.220.000	»	320.220.000
	Totaux .....	323.220.000	»	323.220.000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	4.566.190.000	42.458.742	4.608.648.742

**ÉTAT B**  
(Art. 22 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.**

*(Mesures nouvelles.)*

MINISTÈRES ou services	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTALS
			(En francs.)		
Anciens combattants ....	»	»	+ 1.688.579	+ 268.936.578	+ 270.625.157
Education nationale .....	»	»	+ 787.271.728	+ 378.783.831	+ 1.166.055.559
Services du Premier Mi- nistre :					
Section I. — Services généraux .....	»	»	+ 44.034.933	+ 97.163.549	+ 141.198.482
Section II. — Jeunesse, sports et loisirs .....	»	»	+ 78.872.099	+ 13.231.000	+ 92.103.099
Transports :					
II. — Transports ter- restres .....	»	»	+ 3.302.878	+ 777.330.000	+ 780.632.878
Totaux pour l'Etat B..	»	+ 90.057.797	+ 4.708.005.215	+ 3.808.307.296	+ 8.606.370.308

**ÉTAT C**  
(Art. 23 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme  
et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.**

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme	CRÉDITS de paiement
<i>Titre VI.</i> — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	(En francs.)	
	Agriculture et développement rural .....	1.685.179.000
Totaux pour le Titre VI.....		18.038.419.000

ÉTAT G

(Art. 41 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMÉROS des Chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.
	<b>TOUS LES SERVICES</b>	47-11	Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.
	Indemnités résidentielles.	47-12	Services de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.
	Loyers (sauf budget annexe des postes et télécommunications).		<b>AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL</b>
	<b>SERVICES CIVILS</b>	44-17	Remboursement au titre de la baisse sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.
	<b>AFFAIRES ÉTRANGÈRES</b>	44-23	Primes à la reconstitution des olivaires. — Frais de contrôle. — Matériel.
	<b>I. — Affaires étrangères</b>	46-13	Remboursements à la Caisse nationale de crédit agricole.
34-03	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques.	46-17	Subvention à la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).		<b>AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME</b>
46-91	Frais de rapatriement.	36-21	Routes. — Remboursement de frais à l'organisme chargé des examens du permis de conduire.
	<b>AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ PUBLIQUE</b>	46-40	Règlement par l'Etat d'indemnités de réquisition impayées par des bénéficiaires défailants.
	<b>II. Affaires sociales</b>		<b>ANCIENS COMBATTANTS</b>
44-74	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.	46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.
47-61	Services de la sécurité sociale. — Encouragements aux sociétés mutualistes.	46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.
47-62	Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites.		<b>ECONOMIE ET FINANCES</b>
	<b>III. Santé publique</b>		<b>I. Charges communes</b>
37-93	Rémunération des médecins membres de la commission de réforme instituée par la loi du 14 avril 1924. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux.	46-94	Majoration de rentes viagères.
46-22	Services de l'action sociale. — Aide sociale et aide médicale.	46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.

ETAT G. (Suite et fin.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels (suite et fin).

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.
	<b>II. Services financiers</b>		<b>VII. Départements d'outre-mer</b>
31-46	Remises diverses.		
37-44	Dépenses domaniales.	34-42	Service militaire adapté dans les départements d'outre-mer. — Alimentation.
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.		<b>TRANSPORTS</b>
44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.		<b>II. Transports terrestres</b>
	<b>INTÉRIEUR</b>	45-43	Chemins de fer. — Application des articles 18, 18 <i>ter</i> , 18 <i>quater</i> et 18 <i>quinquies</i> de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S.N.C.F.
37-61	Dépenses relatives aux élections.	45-44	Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 <i>bis</i> et 19 <i>quater</i> de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S.N.C.F.
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.		<b>IV. Marine marchande</b>
	<b>Rapatriés</b>	37-11	Dépenses résultant de l'application du Code du travail maritime et du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
46-01	Prestations d'accueil.		<b>SERVICES MILITAIRES</b>
46-02	Prestations de reclassement économique.		<b>DÉFENSE NATIONALE</b>
46-03	Prestations de reclassement social.		<b>Section commune</b>
	<b>JUSTICE</b>	37-98	Versement à la S.N.C.F. de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés.
34-23	Services pénitentiaires. — Entretien des détenus.		<b>Section air</b>
34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.	32-41	Alimentation.
34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants.		<b>Section forces terrestres</b>
	<b>SERVICES DU PREMIER MINISTRE</b>	32-41	Alimentation.
	<b>I. — Services généraux</b>		<b>Section gendarmerie</b>
41-03	Application de l'article 18 <i>ter</i> de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S.N.C.F.	32-51	Gendarmerie. — Alimentation.
44-02	Remboursement sur le prix d'achat de matériels de presse.	32-41	Alimentation.
	<b>III. Journaux officiels</b>		<b>Section marine</b>
34-03	Matériel d'exploitation.	32-41	Alimentation.
34-04	Composition, impression, distribution et expédition.		